



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

A 2023-128

Commune d'AILLON LE JEUNE 73340

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

DOMAINES SKIABLES D'AILLON-MARGERIAZ 1000 ET 1400

Le Maire de la Commune d'Aillon le jeune,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1
- la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi N°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7 et les textes pris pour son application,
- la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation de quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels,
- la circulaire Préfectorale en date du 02 octobre 2019, relative au convoyage vers les restaurants d'altitude pour la saison hivernale 2019/2020,
- Le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige
- l'arrêté municipal 2021-117 portant agrément du responsable du service des pistes du 17 décembre 2021,
- l'arrêté municipal 2020-76 portant création de la commission intercommunale de sécurité du 16 décembre 2020,
- l'arrêté municipal 2023-015 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique et les espaces aménagés du 31 janvier 2023,
- l'arrêté municipal 2023-016 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige du 31 janvier 2023,
- l'arrêté municipal 2023-127 réglementant les zones réservées à la pratique des chiens de traîneaux du 21 décembre 2023,
- l'arrêté municipal 2023-126 réglementant l'accès et l'ouverture du restaurant d'altitude du 21 décembre 2023,
- les normes AFNOR NF S 52-100 ; 102 ; 107 et 112

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant que le domaine skiable propose à sa clientèle deux sites, Aillon/Margériaz 1000 et 1400, avec des zones aménagées dédiées aux activités de glisse et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui les utilisent et celles d'autres usagers,

Considérant l'avis de la commission intercommunale de sécurité

Considérant la délibération relative au frais de secours

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de la norme NF S 52-100, une piste de ski est un parcours de neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal et excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisses autorisées. Leur implantation est mentionnée sur le plan des pistes.

Les espaces situés en dehors de ces pistes de ski ne sont ni délimités, ni contrôlés, ni balisés, ni protégés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls. Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont ni balisés ni jalonnés, ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Indépendamment des pistes de ski alpin, il existe des itinéraires de ski de randonnée, un espace nordique ainsi que des itinéraires réservés à la pratique de certaines activités. Leur implantation est mentionnée sur le plan des pistes.

Les domaines skiables alpins se trouvant sur plusieurs communes, chaque commune n'est concernée que sur son territoire communal propre.

ARTICLE 2

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de skis ou d'un équipement de glisse autorisé (article 9). Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, ski de randonnée dans le sens de la montée, motoneiges ou tout autre engin motorisé à l'exception de ceux définis dans l'article 12.

Cependant des aménagements sont prévus pour la pratique de certaines activités telles que définies dans les différents arrêtés :

- Pour les piétons et utilisateurs de raquettes empruntant les télésièges, ils doivent redescendre par les itinéraires raquettes ou bien à l'extérieur des balises de bord de piste lorsque celui-ci est juxtaposé au dit itinéraire.
- Un espace délimité appelé "espace speed-riding", situé en hors-piste le long de la piste du « Tasson » et réservé à la pratique de cette activité conformément à la FFVL, est présent à Aillon/Margériaz 1400
- Des espaces délimités et protégés appelés "espace luge" et réservés à la pratique de cette activité, sont présents sur le site d'Aillon/Margériaz 1000 et 1400
- Des itinéraires de ski de randonnée sont présents sur le site d'Aillon/Margériaz 1000 et 1400
- Des espaces ludiques sont présents sur le site d'Aillon/Margériaz 1400
- A Aillon/Margériaz 1400 existe une zone piétonne allant du sommet du TSD du Roc de Balme jusqu'au sommet du TK du Golet.
- Un espace nordique est présent sur le site d'Aillon/Margériaz 1400 regroupant plusieurs activités de type nordique

- L'utilisation de certains engins de glisse ayant un avis STRM et validés par la SEM des BAUGES (Snowscoot, Snooc, Yooner ...) font l'objet de spécificités d'utilisation telles que définies dans l'article 10 du présent arrêté.
- Une boucle pour chiens de traîneau est présente sur Aillon/Margériaz 1400
- Une boucle ski-joering est présente sur Aillon/Margériaz 1000

Les Chiens sont interdits sur le domaine skiable à l'exception des chiens d'avalanche en mission ou en entraînement. Ces derniers devront alors évoluer sous la conduite de leur maître.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments...) qui ne sont pas des pistes au sens du présent arrêté. Ces espaces doivent être parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Cependant certaines d'entre elles peuvent être réservées pour de telles pratiques et donc fermées au public. Dans ce cas, des dispositifs de fermeture appropriés ainsi qu'une information au public devront être mis en place.

ARTICLE 3

Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficulté technique en fonction de leur tracé topographique (pente, largeur...) dans des conditions nivométrologiques normales en 4 catégories :

- piste verte : piste facile,
- piste bleue : piste de difficulté moyenne,
- piste rouge : piste difficile,
- piste noire : piste très difficile.

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifique (stade de compétition, espaces ludiques, zone d'initiation, jardin d'enfant, grenouillère, espace luge...) peuvent ne pas faire l'objet de ce classement.

ARTICLE 4

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêts, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation de la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils disposent à leur sommet d'un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes de ski est repéré sur l'un des côtés par des balises d'un diamètre de 45 centimètres aux couleurs de la piste, selon les catégories définies dans l'article 3 et avec les indications suivantes : nom de la piste, un repère numéroté de n à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, un rappel de la catégorie de la piste par la couleur, une flèche directionnelle. Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent être également installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

ARTICLE 5

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et pictogramme noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire additionné ou non d'un dispositif de liaison.

Des dispositifs de protection sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages consécutifs à un éventuel accident (filets, matelas, bordures de neige etc.)

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé à l'entrée des zones concernées et/ou au départ de la piste ou de la remontée mécanique qui la dessert, notamment en cas de faible enneigement.

Les panneaux d'interdiction sont constitués d'un cercle rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir.

Les panneaux d'obligation sont constitués d'un cercle bleu et dessin blanc.

Les panneaux d'information sont constitués d'un carré de fond blanc, bordure bleue et pictogramme noir.

Les caractéristiques et le descriptif du matériel utilisé sont conformes à la norme NF S 52-102.

ARTICLE 6

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est ouverte. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours de danger anormal ou excessif,
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- Que les secours y sont assurés.

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun usager ou personnel d'exploitation ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; la fermeture sera alors matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors les pistes déclarées fermées ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public lors d'opérations particulières (damage, secours...).

Dans le cas où des pistes seraient fermées par du personnel d'exploitation, le Service des pistes attendra le retour de ce dernier.

ARTICLE 7

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée.

Sur chaque site (Aillon/Margéraz 1000 et 1400), l'information sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par voie d'affichage selon l'échelle européenne :

- Risque 1 : Vert (faible)
- Risque 2 : Jaune (limité)
- Risque 3 : Orange (marqué)
- Risque 4 : Rouge (fort)
- Risque 5 : Rouge à damiers Noir (très fort)

1 : Faible / 2 : Limité / 3 : Marqué / 4 : Fort / 5 : Très Fort

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort		Rouge C0/M94/J94/N0	Conditions très défavorables
			Noir C70/M30/J0/N100	
	4 Fort		C0/M94/J94/N0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C0/M50/J100/N0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C0/M0/J100/N0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C70/M0/J95/N0	Conditions généralement favorables

Le responsable des pistes ou son adjoint pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable des Aillons-Margériaz et de la prévision locale du risque d'avalanche.

Les caractéristiques et le descriptif du matériel utilisé sont conformes à la norme NF S 52-112.

ARTICLE 8

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Seront installés :

- En pied de piste de chaque site (Aillon/Margériaz 1000 et 1400) un plan général des pistes des deux sites,
- Au départ de chaque remontée mécanique, un panneau indiquant le nom et les heures d'ouverture et de fermeture de l'appareil ainsi que les pistes desservies,
- Au départ de chaque piste, une flèche directionnelle de la couleur de la piste ou à défaut la première balise de la piste.

Par ailleurs, le présent Arrêté sera affiché au niveau de l'accueil de chacun des sites mentionnés précédemment.

ARTICLE 9

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont des disciplines qui se pratiquent "en position debout ou assise", dans le sens de la descente, à savoir :

- Le ski alpin (2 skis de toutes tailles), le snowboard, le télémark, le monoski, le sqwal etc.

- Certains engins de glisse "en position haute ou assise" issus de la liste des engins de loisirs bénéficiant d'un avis du STRMTG et dont le nombre autorisé est laissé à l'appréciation de la SEM des BAUGES (document interne),
- Toutes les adaptations de ces matériels aux personnes handicapées

D'une manière générale, l'accès aux remontées mécaniques ainsi qu'aux pistes ouvertes est interdit aux personnes utilisant des appareils ou engins divers, de glisse ou non autres que ceux retenus par la SEM des BAUGES et faisant obligatoirement partie de la liste d'avis émise par le STRMTG. La liste de ces derniers fait l'objet d'un document interne à la SEM des BAUGES.

Ainsi l'autorisation d'accès de certains engins aux deux sites, Aillon/Margéraz 1000 et Aillon/Margéraz 1400, se fera sous les conditions telles que définies dans la procédure interne de la SEM des BAUGES.

Hors exploitation, des activités de glisse (y compris interdites sur pistes ouvertes), animations et manifestations sportives ou non, peuvent être pratiquées ou organisées après accord de l'exploitant qui prend les mesures nécessaires.

Tous les équipements de glisse autorisés sur pistes et remontées mécaniques doivent être rendu solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ou être équipés d'un système de freinage ou d'arrêt.

ARTICLE 10

En dehors de pistes de ski alpin, telles que définies dans le présent arrêté, il existe une zone en hors-piste réservée à la pratique du « Speed Riding ». Un règlement intérieur définit les conditions d'accès à la zone.

Dans tous les cas, les pratiquants devront obligatoirement respecter les règles de vol à vue applicable au vol libre définies par la DGAC.

Tout survol de piste, de remontées mécaniques ou de bâtiment est scrupuleusement interdit.

Dans le cas de l'utilisation de parapente, tout survol, de quelque bâtiment ou d'installation de quelque nature que ce soit est formellement interdit à moins de 50 mètres sol.

ARTICLE 11

La circulation d'engin à moteur est strictement interdite sur le domaine skiable. Néanmoins, les matériels et engins d'entretien et de sécurité peuvent y circuler quel que soit leur mode de propulsion selon les procédures internes émises par la SEM des BAUGES.

Lorsqu'ils circulent sur piste ouverte, ces matériels et engins doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, un avertisseur sonore, et être munis d'un système de freinage d'urgence. Seuls les déplacements à des fins professionnelles (transport de matériel, secours, dépannage...) sont autorisés.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par la SEM de BAUGES à circuler en sécurité sur le domaine skiable.

Les engins de damage travaillant la nuit sur les pistes fermées, tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui les emprunte.

Les engins motorisés destinés à l'exploitation des restaurants d'altitude peuvent y circuler dans les conditions définies dans l'arrêté municipal réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'intervention, l'exploitant du domaine skiable mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers vis-à-vis de ces obstacles.

ARTICLE 12

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou d'enneigement sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue par un membre du Service des pistes.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'accès aux remontées mécaniques est interdit au public si toutes les pistes qu'elles desservent sont menacées

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'intervention, l'exploitant du domaine skiable interdira l'accès de la piste concernée.

D'une manière générale, en cas de danger, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès aux remontées mécaniques concernées ainsi qu'aux pistes qu'elles desservent.

ARTICLE 13

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Cette mission, assurée par du personnel qualifié et formé, se fera par le biais du Service des pistes. Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront alors effectués dans le cadre de la Convention de Secours passée avec l'exploitant du domaine skiable.

Les secours sont facturés aux Communes d'Aillon le jeune ou d'Aillon le vieux, charge à elles de recouvrir ses frais auprès des bénéficiaires d'une évacuation par le Service de la sécurité des pistes quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable (piste et hors-piste) et quelle que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Constitue un secours et/ou un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non, des frais de recherche, un accident de parcours, une évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou un accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le Service de la sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours et/ou de sauvetage, toute intervention sur ordre du Responsable du Service des Pistes ou son adjoint, par délégation du Maire dont il est le représentant, liée à de la recherche ou à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) même en cas d'absence de blessure.

ARTICLE 14

Une Commission Intercommunale de sécurité est instituée entre les différentes Communes. Elle sera chargée de donner des avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette Commission sera réunie chaque année et présidée par le Maire d'Aillon Le Jeune mais aussi chaque fois que de besoin y compris en Commission restreinte.

ARTICLE 15

Les usagers des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs et en particulier :

- Tout usager évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres,

- Tout usager doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et aux conditions météo en général, à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères,
- Tout usager doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.
- Tout usager n'est autorisé à emprunter une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « ouverte » par le Service des Pistes
- Tout usager pratiquant des sports de glisse doit, dans tous les cas, avoir des lanières ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute
- Tout usager qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui, et en particulier sur les pistes faciles. La circulation en contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond et ski de randonnée).
- L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.
- A un croisement de piste, l'usager doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui
- Tout usager se doit de stationner en bordure de piste en bonne visibilité, ni derrière les bosses, ni aux ruptures de pentes et en cas de chute doit libérer l'axe de la piste le plus rapidement possible
- Tout usager doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existant ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filet, jalons, balises...)
- Tout usager est seul responsable de ses agissements et de ses équipements et doit se comporter de telle manière qu'il ne met pas autrui en danger ou qu'il ne lui porte quelque préjudice que ce soit, ni par son comportement, ni par son équipement
- Tout usager doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles (physiques et sportives) ainsi qu'aux conditions générales du terrain et aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic

ARTICLE 16

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes sous peine de sanction conformément aux textes en vigueur.

La construction de module (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est également interdite sur les pistes de ski ouverte au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

ARTICLE 17

Le Responsable du Service des pistes et son adjoint sont agréés par le Maire

M. le Maire de la Commune d'AILLON LE JEUNE, M. le Directeur de la SEM DES BAUGES, M le Responsable du Service des pistes, M. le Commandant de la Brigade de la GENDARMERIE du CHATELARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au niveau des caisses des remontées mécaniques de chacun des domaines skiables.

ARTICLE 18

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2023-019 en date du 31 janvier 2023, relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques spécifiques de glisse

Fait à Aillon le Jeune,
Le 21 décembre 2023.

Le Maire,
Serge TICHKIEWITCH.

